



Arrêt

n° 109 581 du 10 septembre 2013
dans les affaires XI/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 septembre 2013 et notifiée le 6 septembre 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 septembre 2013 par Alain-Trésor NIYONKURU, qui déclare être de nationalité burundaise sollicitant « [...] d'examiner la demande de suspension introduite par le requérant le 09.09.2013 dans les meilleurs délais [...] [et] faire interdiction à la partie adverse d'expulser le requérant du territoire tant qu'il n'aura pas été statué valablement sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me MATRAY ? avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2012 muni d'un visa C valable 40 jours. Elle a été victime d'un accident du travail le 20 août 2012 et n'a pas quitté le Royaume.

1.3. Le 6 septembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 3 avril 2013, notifiée le 8 avril 2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié le 8 avril 2013. La partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions.

1.4. Le 30 juillet 2013, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 6 mai 2013 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire. Elle introduit également à la même date un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 27 juillet 2013. Le 30 juillet 2013, la partie requérante introduit également un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 27 juillet 2013. Ces recours ont été rejetés par le Conseil dans un arrêt 107 885 du 1^{er} août 2013.

1.5. Le 22 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a rendu à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...] »

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'article 9ter § 3-3 ° de la loi du 15 Décembre 1980 en tant remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 08.01.2012 (MB 06.02.2012), le certificat médical standard ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les Intéressés fournissent un certificat médicale type daté du 14.08.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 28 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être

remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du, 30.06.2011) , la demande est donc déclarée irrecevable.

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...]

1.
L'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de mettre un terme quasi définitif à la vie du requérant en Belgique, ce alors même qu'il poursuit un traitement médical nécessaire à la stabilité de son état de santé.

En effet, il est évident que si l'acte attaqué ne devait pas être suspendu, la partie adverse expulserait le requérant le 11.09.2013 en raison de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris par la partie adverse le 27.07.2013, qui lui a été notifié le jour même.

Or, en suspendant l'acte attaqué, la partie adverse ne pourra exécuter cet ordre de quitter le territoire au risque de violer notamment l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, dite « retour » stipule expressément que lorsque les Etats la mettent en œuvre, ils tiennent compte de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable résulte, en outre, du fait que l'éloignement du requérant vers le Burundi sans avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement au pays, aurait pour conséquence une interruption de son traitement et de son suivi médical, alors même que sa demande n'a pu être examinée au fond, et ce dans un contexte de précarité extrême, de tensions politiques certaines et de manque de médicaments et soins médicaux.

Le Docteur VAN REUSEUL avait d'ailleurs expressément stipulé, dans son certificat, du 07.08.2013 que « *dans la littérature scientifique, il existe un consensus qu'il n'existe pas de soins de santé de base. Il en découle que l'épilepsie du patient ne pourrait être prise en charge dans son pays d'origine* » (traduction libre).

Le Docteur VAN REUSEUL a d'ailleurs précisé ses sources :

"<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1324857/> Burundi : a population deprived of basic health care »

Il va de soi qu'à défaut d'une examen au fond de sa demande, le requérant pourrait voir son état de santé physique s'aggraver, ce qui constitue un possible traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

[...] ».

2.2.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante à l'appui de ce risque de préjudice grave difficilement réparable sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours comme la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.2. Or, le Conseil souligne à cet égard que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, laquelle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante.

La circonstance que la partie défenderesse a invité la partie requérante à obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur, et dont par ailleurs le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Il n'est donc pas invoqué de préjudice particulier qui découlerait de la décision de refus de séjour attaquée. De fait, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 27 juillet 2013 de sorte que la

partie requérante se trouverait de toute façon dans la situation qu'elle décrit au titre de préjudice grave difficilement réparable.

2.2.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que « l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité; que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé; [...] » (CE, arrêt n° 208.586 du 29 octobre 2010). Le Conseil estime que cette jurisprudence, à laquelle il se rallie, est également applicable dans le cas où la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, comme en l'espèce.

Si la partie défenderesse souhaite poursuivre ses démarches en vue de l'éloignement forcé du requérant, il lui appartiendra toutefois de prendre en compte l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé du requérant et aux soins qu'ils requièrent, portés à sa connaissance. Le cas échéant, il reviendra à la partie requérante de contester l'appréciation donnée par la partie défenderesse à ces éléments, soit devant le Conseil de céans, dans l'hypothèse de la prise d'une nouvelle décision administrative, soit par toute autre voie de droit appropriée.

2.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa demande de mesure provisoire, la partie requérante demande au Conseil « d'examiner la demande de suspension introduite par le requérant le 09.09.2013 dans les meilleurs délais [...] [et] faire interdiction à la partie adverse d'expulser le requérant du territoire tant qu'il n'aura pas été statué valablement sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Cette demande de mesure provisoire étant l'accessoire de la demande de suspension qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu de la rejeter également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. V. DETHY, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

B. VERDICKT